

Monitoring des résidus

Mesures et sanctions en cas de contestations Version 7, valable dès le 1^{er} janvier 2023

1. SwissGAP distingue les types de contestations suivants

- Dépassement de la valeur limite maximale.
- Utilisation d'une substance active non autorisée en Suisse pour la culture concernée.
- Substance active non autorisée en production de marque ou en production label.
- Résidus multiples
- Épuisement des valeurs ARfD dans la somme de plus de 100%.
La somme de 80 à 100 % se situe dans la zone de sensibilisation.

2. Procédure

Les laboratoires reconnus par SwissGAP sont tenus d'annoncer chaque semaine toutes les contestations à SwissGAP (les cas avec un danger potentiel pour la santé doivent être annoncés immédiatement). SwissGAP demande à l'exploitation concernée de prendre position par écrit. La prise de position doit être envoyée à l'association SwissGAP. Les données anonymisées sont alors évaluées par une commission spécialisée compétente. Pour une évaluation correcte et équitable, il est nécessaire d'évaluer chaque cas de manière approfondie. C'est pourquoi cette commission spécialisée se compose de 3 à 5 personnes aptes à évaluer de manière spécialisée les prises de position reçues. La commission spécialisée est désignée par le GT Monitoring des résidus.

En cas de contestations répétées manifestes concernant un certain produit ou des produits d'une certaine région, SwissGAP peut notifier des avertissements.

La procédure pour chaque cas de déviation est décrite ci-après. Sous mandat de l'association SwissGAP, la centrale de coordination du monitoring des résidus est responsable de l'application.

Mesures au niveau de l'exploitation

Les mesures devant être prises par l'exploitation se basent sur le document « Plan de mesures en cas d'analyses de résidus donnant lieu à une contestation » de la documentation d'application. La surveillance par SwissGAP se fait dans le cadre de l'audit annuel.

Les points suivants s'appliquent pour tous les cas de contestations:

- Ils sont enregistrés dans la base de données du monitoring des résidus SwissGAP.
- Lorsqu'une exploitation refuse de faire part de sa prise de position dans les délais, le point critique de contrôle 7.8.4 n'est pas respecté et une notification est faite à l'organisme certificateur (pour les exploitations certifiées), resp. à Agrosolution (pour les producteurs reconnus). La procédure ultérieure s'effectue conformément au règlement des sanctions SwissGAP.